

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1  
DU ROÉÉ**



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU ROÉÉ NO. 1**  
***HQD - Établissement des tarifs d'électricités pour l'année 2014-2015***  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE - DOSSIER R-3854 -2013**

---

**1. Accès conditionnel des entreprises serricoles au tarif DT**

**Référence :**

- i) R-3610-2006, HQD-12, document 1, page 61

«Le Distributeur constate qu'aucune proposition ne peut à la fois répondre aux attentes des producteurs en serre du Québec quant aux rabais souhaités de 18 % sur la facture et être équitable pour l'ensemble des consommateurs. La voie à privilégier pour réaliser les économies de factures recherchées est plutôt celle de l'efficacité énergétique.»

**Demande :**

Considérant :

- 1) qu'il est également important de réduire la consommation en énergie à la source, et ce afin d'éviter subventionner indûment des « passoires énergétiques »; et
- 2) que la subvention par le tarif DT des entreprises serricoles serait possiblement supportée par l'ensemble des consommateurs et que l'application de ce tarif à des bâtiments énergivores pourrait accroître inutilement une iniquité éventuelle pour l'ensemble des consommateurs;

Hydro-Québec a-t-elle envisagé étendre l'accès des entreprises serricoles au tarif DT conditionnellement à ce que leur consommation d'énergie n'excède pas un plafond maximal établi de kWh par mètre carré de surface, et ce au plus tard une année après leur adhésion à ce tarif? Hydro-Québec serait-elle d'accord pour instaurer de telles conditions?

**Réponse :**

**Non. Le plafonnement de la consommation d'énergie en fonction de la superficie de la serre serait arbitraire et lourd à appliquer, notamment parce que les différents types de culture en serre peuvent avoir des intensités énergétiques différentes.**

2. **Possibilité d'étendre le tarif DT aux entreprises serricoles utilisant la géothermie avec un système de chauffage d'appoint autre qu'électrique comme principale source de chauffage**

**Demande :**

Considérant qu'un client fonctionnant à l'énergie géothermique avec un système de chauffage d'appoint autre qu'électrique offre sensiblement le même profil de charge en hiver qu'un client au tarif DT et considérant que la géothermie procure de surcroît d'importantes économies d'énergie, Hydro-Québec a-t-elle envisagé étendre l'accès au tarif DT aux entreprises serricoles utilisant la géothermie comme principale source de chauffage et un système de chauffage d'appoint autre qu'électrique? Serait-elle disposée à le faire?

**Réponse :**

**La géothermie est admissible au tarif DT dans la mesure où elle est utilisée comme source principale de chauffage et qu'un combustible est utilisé comme source d'appoint et que la définition et les conditions d'utilisation du système biénergie sont respectées.**